

Article unique. La disposition de l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1831, en ce qui concerne les officiers étrangers admis au service de la Belgique, est prorogée pour un terme de deux ans, à partir de la ratification du traité du 19 avril 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

267. — 1^{er} JUIN 1839. — *Loi relative au pilotage.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (1).

colonels, 159 majors, 361 capitaines de 1^{re} classe, 557 capitaines de 2^{me} classe, 766 lieutenants et 991 sous-lieutenants. Leurs appointements montent à 7,482,790 francs. — De ces 2,764 officiers, il n'en est que 37 auxquels pourrait s'appliquer la loi présentée par le gouvernement, savoir : 1 général de division, 2 généraux de brigade, 2 lieutenants-colonels, 4 majors, 22 capitaines, et 6 lieutenants, et le total de leurs appointements s'élève à 172,500 fr. (V. les tableaux imprimés à la fin du rapport.)

» Mais de ces 37 officiers, 15 sont Polonais, c'est-à-dire malheureux, sans fortune, sans patrie, et loin que ce soit un titre à la bienveillance du gouvernement qui pèse sur leur pays que d'avoir figuré pendant ces derniers temps dans les cadres de notre armée, cette seule circonstance suffirait peut-être pour qu'on prolongeât leur exil. Personne assurément ne voudrait que le gouvernement fût forcé de les congédier à la paix et de les placer ainsi dans une position d'autant plus pénible, qu'ils n'ont pu, ni faire des économies, ni se préparer à une autre carrière. On le voudrait d'autant moins qu'ils n'ont pu avoir, eux, en s'établissant chez nous, la pensée de rentrer dans leur patrie, qu'ils ont regardé la Belgique comme une patrie nouvelle, et qu'à différentes époques ils ont sollicité leur admission définitive.

» Les 24 autres officiers étrangers sont Français, à l'exception d'un, et figurent dans les cadres de l'armée française : la plupart rentreront dans leur patrie, soit quand ils pourront y être placés convenablement, soit quand ils y auront obtenu le grade qui leur a été accordé ici, ce qui ne peut arriver que successivement, et dans un délai plus ou moins long. Aussi n'aura-t-il pas échappé à votre attention, messieurs, que le gouvernement n'a point exprimé la pensée qu'il fallût admettre définitivement tous les officiers étrangers, mais qu'il a lui-même annoncé le projet de n'en conserver une partie que pour un temps indéterminé.»

— Rapp. de la section centrale.

(1) Présent. à la chambre des représentants le 22 mai. — *Monit.* du 23. — Rapport par M. van Hoo-brouck. — Discussion le 24. — *Monit.* du 28. — Adoption par 54 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem le 28 mai. — *Monit.* du 29. — Adoption le 30 mai à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 2 juin.

(2) Une des dispositions les plus importantes de l'article 9 du traité du 19 avril est celle qui porte : « qu'il sera loisible aux deux pays d'établir dans » tout le cours de l'Escaut et à son embouchure les » services de pilotage qui seront jugés nécessaires

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de 174,000 fr. est ouvert au ministère des travaux publics (Marine), pour frais de l'établissement et du service du pilotage, lequel rentrera dans les attributions du gouvernement à la suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839 (2).

Art. 2. Le montant de ce crédit, qui formera

» pour fournir les pilotes. » — C'est là une disposition toute nouvelle quant à la Belgique, et il importe que le gouvernement soit mis à même de la réaliser en ce qui le concerne. — Depuis 1830 le gouvernement est resté étranger à l'administration proprement dite du pilotage tant à Ostende qu'à Anvers; vous trouverez ci-joints les renseignements nécessaires sur une position que le traité du 19 avril vient changer complètement.

Il est évident : — 1^o Que c'est l'État qui doit être chargé de l'exécution de l'art. 9 du traité; — 2^o Qu'il ne peut s'en charger qu'en instituant une administration générale et unique du pilotage.

Il est dès lors amené par la force des choses à reprendre le pilotage et à Anvers et à Ostende; vous verrez d'ailleurs par les détails ci-joints qu'aucun obstacle de légalité ne peut l'arrêter : la ville d'Ostende s'est par elle-même mise en possession du pilotage; celle d'Anvers n'a que la surveillance du pilotage de descente en vertu d'un arrêté royal toujours révocable.

Les crédits demandés ont pour objet les frais du matériel de premier établissement et la solde du personnel. — Il y sera pourvu au moyen d'un transfert, des sommes suffisantes étant restées disponibles aux budgets de la marine en 1837 et 1838.

» Les produits du pilotage figureront à l'avenir au budget des recettes de l'État; ils seront, du jour de la réorganisation devenue indispensable, versés dans la caisse de l'État. Un nouveau règlement du pilotage devient nécessaire; le gouvernement en recueille dès à présent les matériaux; ce règlement est d'ailleurs subordonné en grande partie au règlement général qui reste à faire pour l'Escaut. » — Exposé des motifs.

« Dans la discussion, M. Donny ayant rappelé que la ville d'Ostende avait donné en gage à des prêteurs le produit de son pilotage, le ministre des travaux publics répondit : « Il est vrai que la régence d'Ostende, dans le siècle précédent, avait, comme gage d'un emprunt, obtenu l'octroi du pilotage d'Ostende. Cet emprunt comporte une rente de 7,410 fl. 99 cents. Faisons une supposition : je suppose pour un moment que le gouvernement dût prendre cette rente à sa charge, il y aurait encore bénéfice, car je payerais volontiers 7,000 fl. par an à condition de percevoir tous les revenus du pilotage de la ville d'Ostende. Je suis persuadé que l'excédant sur les dépenses est de plus de 15,000 francs dans les plus mauvaises années.

» Mais là n'est pas la question. Il est deux choses que vous décidez par le projet : d'abord vous votez un crédit pour une dépense devenue indispensable, qui doit réaliser une des clauses

le chap. VI du budget de la Marine, exercice 1839, sera transféré des budgets de la Marine, exercices 1837 et 1838, savoir :

Du budget de 1837, chap. II, art. 1 ^{er} , fr.	86,000
Du budget de 1838, chap. II, art. 1 ^{er} ,	86,000
	<hr/>
	174,000

Mandons et ordonnons, etc.

268. — 3 JUIN 1839. — *Loi qui laisse à la disposition du gouvernement les miliciens de 1832 à 1834.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les miliciens appartenant aux classes de 1832, 1833 et 1834 resteront provisoirement à la disposition du gouvernement, jusqu'au 1^{er} mai 1840.

Art. 2. Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

269. — 7 JUIN 1839. — *Arrêté qui fixe l'époque de la mise à exécution des lois de circonscription judiciaire du Limbourg et du Luxembourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.)

Léopold, etc. Vu les lois du 3 et du 6 juin 1839 (2), relatives à la circonscription judiciaire dans le Limbourg et le Luxembourg, portant :

« Article dernier. Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi. »

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics ayant, *ad interim*, la signature du département de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La loi du 3 juin 1839 relative à la circonscription judiciaire du Limbourg, recevra son exécution du jour de l'évacuation territoriale

les plus avantageuse du traité ; en second lieu vous décidez que désormais le service du pilotage sera une des branches de l'administration publique.

« Maintenant est-il dû une indemnité à une localité quelconque ? C'est une troisième question que vous ne décidez pas. Les intéressés devront se pourvoir devant le gouvernement, et en cas de dissentiment ils auront recours aux tribunaux.

« Je dois donc dire à l'honorable préopinant que la question d'indemnité par rapport aux localités n'est pas tranchée par la loi, comme il le prétend ? Vous ne pouvez même pas la trancher. » — *Monit.* du 28 mai.

(1) Présent. à la chambre des représentants le

effectuée en vertu de l'art. 24 du traité du 19 avril 1839 ; la loi du 6 juin 1839 relative à la circonscription judiciaire du Luxembourg recevra son exécution à partir du 1^{er} juillet prochain.

Notre ministre susdit (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

270. — 6 JUIN 1839. — *Arrêté royal par lequel, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839, les électeurs des arrondissements de Dixmude, Furnes et Ostende sont convoqués, le mardi 25 de ce mois, au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile réel, à l'effet de procéder à l'élection de deux sénateurs ; le bureau principal étant établi à Ostende.* (Bull. offic., n. XXIX.)

271. — 7 JUIN 1839. — *Arrêté par lequel le roi, voulant donner au sieur Joseph Raikem, président de la chambre des représentants, un nouveau témoignage public de sa satisfaction personnelle et de gratitude nationale pour les services qu'il a rendus au pays, l'élève au grade de grand officier de l'ordre de Léopold ; pour porter la décoration civile.* (Bull. offic., n. XXIX.)

272. — 8 JUIN 1839. — *Arrêté royal par lequel le procureur général près la cour d'appel de Liège, président de la chambre des représentants, le sieur Joseph Raikem, est nommé ministre de la justice.* (Bull. offic., n. XXX.)

273. — 8 JUIN 1839. — *Arrêté royal qui, en exécution de l'art. 2 de la loi du 3 juin*

17 mai. — *Monit.* du 28. — Rapport par M. Heptia. — Adoption le 24 mai par 58 voix contre 2, — *Monit.* du 27.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodas le 25 mai. — *Monit.* du 27. — Adoption à l'unanimité des 27 membres présents le 27 mai. — *Monit.* du 29.

« Toutes les sections ont été unanimes pour ajourner la discussion du projet qui fixe la durée du service à huit ans, mais elles ont été unanimes aussi pour proposer l'adoption d'une mesure provisoire qui éviterait le grand inconvénient de voir notre armée subitement démembrée et désorganisée, pour devoir peut-être ensuite être réorganisée. » — Rapport de la section centrale.

(2) Voy. ci-dessus nos 257 et 258.